

devait avoir un tiers des bénéfices et supporter un tiers des pertes et dépenses pour nourriture, voyage, blanchissage, barbe, entretien des domestiques, maladies et enfin toutes dépenses nécessitées par la profession. Il était dit dans l'acte qu'elle pourrait quitter l'association, si elle voulait se retirer dans sa patrie. Enfin, Franki reconnaissait que, depuis le 11 mai 1749, Thérèse Sticca avait été verbalement son associée, qu'elle avait profité à ce titre de la somme de 3.191 livres employées, pour la plus grande partie en achats de bijoux et autres différents effets à son usage et à celui de sa fille qu'elle avait avec elle.

On comprend assez que Thérèse Sticca était pour Franki plus qu'une associée ; on n'en doute plus à la lecture de l'extrait d'un acte de baptême dressé par le curé de Saint-Pierre de Moulins en Bourbonnais, le 14 février 1752, constatant la naissance d'Augustin Franki, fils de Dominique-Antoine Franki et de Paule-Thérèse Sticca. Ce qu'il y a de particulier c'est que cet enfant y est qualifié de *légitime*. Or, Franki et Thérèse Sticca n'étaient pas mariés. De plus, en 1752, Franki était bien veuf de sa femme morte deux ans auparavant, mais Thérèse Sticca était mariée. Son mari Joseph Rinaldi vivait encore et habitait Rome. Enfin, la femme décédée de Franki était une Rinaldi ; ce qui donne lieu de supposer qu'il était uni par alliance à Thérèse Sticca, femme de Joseph Rinaldi, et que celle-ci était sans doute sa belle-sœur. La naissance d'Augustin Franki, l'enfant baptisé à Moulins, le 14 février 1752, était donc, pour plus d'une raison, irrégulière. Franki eût été bien en peine de justifier de la légitimité qu'il lui attribuait, si le curé de Saint-Pierre de Moulins, eût exigé, avant d'enregistrer l'enfant comme légitime, la production de l'acte de mariage des parents.